



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
Département du Doubs  
—  
Canton de Baume-les-Dames

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION**  
**DE LA CIRCULATION CHEMIN DES SAUNIERS**

Le Maire de la Commune de Geneuille,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par la société SOGEA FRANCHE COMTE, il y a lieu de restreindre temporairement la circulation à une voie sur l'emprise du chantier, en raison de l'empiètement sur la chaussée et de la suppression d'une voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : **A compter du 12/10/2020 et pendant une durée de 35 jours, la circulation Chemin des SAUNIERS pourra subir les restrictions suivantes :**

**Circulation alternée manuellement et vitesse limitée à 30 km/h en raison de l'empiètement sur la chaussée et de la suppression d'une voie de circulation.**

**ARTICLE 2** : **L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier**

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société SOGEA FRANCHE COMTE. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société SOGEA FRANCHE COMTE.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **GENEUILLE**.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de GENEUILLE ;  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
- Société SOGEA FRANCHE COMTE.

Fait à Geneuille, le 5 octobre 2020.

Le Maire,

Patrick OUDOT

